

paysans, les juifs, avaient leurs tribunaux spéciaux. Les seigneurs dans les campagnes, les magistrats municipaux dans les villes, décidaient en dernière instance. Les châtimens étaient encore barbares : les plus usuels étaient le pal, les mutilations, la roue, la marque. Ces peines terribles étaient appliquées le plus souvent par des juges ignorants ou superstitieux ; les procès civils traînaient indéfiniment et venaient enfin échouer aux pieds du souverain.

En 1753 Marie-Thérèse se résolut à créer une législation uniforme pour tous les pays de la monarchie. Le travail de rédaction prit de longues années. La commission instituée par la souveraine produisit d'abord en 1767 huit volumes in-folio, qui furent ensuite abrégés ; le premier volume de la nouvelle rédaction ne parut qu'en 1776. En 1768 avait été publiée la *Constitutio criminalis Theresiana*, qui reproduit les pénalités barbares du moyen-âge. Elle admet la torture. Le blasphème est encore puni ; la procédure est cependant en progrès. En 1777, la torture fut définitivement abolie, les procès de sorcellerie furent, sinon complètement supprimés, du moins considérablement restreints. Une patente du 14 mai 1749 avait séparé la justice des affaires régionales. Un ministère de la justice fut créé pour tous les pays non hongrois.

Certaines de ces louables réformes eurent d'ailleurs le caractère chimérique propre au dix-huitième siècle ; telle fut, par exemple, l'institution de la commission dite de chasteté, chargée d'empêcher les amours illégitimes. Catholique sincère, Marie-Thérèse ne sacrifia point l'État à l'Église. Elle supprima les peines ecclésiastiques que les curés imposaient arbitrairement ; défendit aux ordres religieux d'envoyer de l'argent à l'étranger, aux nonces du pape de voyager dans ses états, aux évêques de correspondre directement avec la Cour de Rome ; interdit aux ecclésiastiques de prendre part à la rédaction des testaments. En 1773, l'ordre des jésuites fut supprimé en Autriche comme dans le reste de l'Europe.

Jusqu'en 1740, l'instruction publique était entièrement aux mains ou sous le contrôle du clergé. Les écoles pri-